

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES
CANTON DE LIMAY
COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0069_05_26

**RESTRICTION
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR DES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT
(AMÉLIORATION ARMOIRE
EP) ANGLE RUE DU
CIMETIERE RUE DE
L'ÉGLISE**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

- . Vitesse limitée à 30 Km/h au droit des travaux
- . Circulation alternée manuellement
- . Stationnement interdit

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation émanant de la société ACM TP, sise Route de Choisy aux Bœufs – 95470 VEMARS, au bénéfice de la société STPEE – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour des travaux de terrassement en vue de l'amélioration des terres de masses de l'armoire électrique Rue du Parc,
CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

Durée de la réglementation :
15 jours calendaires, à partir
du 7 mai 2026, 8h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 7 mai 2026, 8h00 à l'angle de la rue du cimetière et de la rue de l'église, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, sous réserve des conditions climatiques, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit sur la commune d'Issou lors de l'intervention de l'entreprise ACM TP, sous réserve de la permission de voirie de Grand Paris Seine et Oise :

- la limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux,
- une circulation alternée est mise en place avec signalisation manuelle,
- le stationnement est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise ACM TP, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise ACMTP ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise ACM TP évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Les services de la commune d'Issou,
- L'entreprise ACM TP (95), le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 4 mai 2026

Le Maire,

Julien Petit Le Maire

Julien PETIT

05/05/2026 10:10  Certifié par Dematis

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de bus,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.